Document:-
A/CN.4/SR.3379

Compte rendu analytique de la 3379e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2017, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

et d'autres recherches sur la pratique et la jurisprudence des États. En particulier, les facteurs à prendre en considération en matière de responsabilité dans différentes situations de succession devraient être précisés. Comme l'a indiqué le tribunal arbitral dans la décision qu'il a rendue en l'*Affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman (Grèce, France)*, une multitude de facteurs concrets influent sur le point de savoir si le principe de la succession peut être ou non considéré comme une règle générale.

88. Le Rapporteur spécial adopte ce qu'il appelle une approche réaliste qui suppose que l'on fasse une distinction entre les cas de dissolution et d'unification, où l'État d'origine disparaît, et les cas de sécession, où l'État prédécesseur continue d'exister ; il fait également une distinction entre la sécession négociée et la sécession contestée ou révolutionnaire. Cela étant, la pertinence d'autres facteurs et la preuve de leur existence dans la pratique, la jurisprudence et la doctrine devraient aussi être étudiées afin de faciliter une analyse plus approfondie des facteurs applicables aux questions de responsabilité dans diverses situations. En particulier, les raisons du transfert de droits et du transfert d'obligations doivent être définies clairement afin d'élaborer une règle générale. M. Vázquez-Bermúdez est favorable au renvoi des projets d'articles 1er et 2 au Comité de rédaction et, s'il n'est pas opposé au renvoi des projets d'articles 3 et 4, il estime qu'il serait préférable de le reporter pour pouvoir tenir compte du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet.

La séance est levée à 13 h 5.

3379e SÉANCE

Vendredi 21 juillet 2017, à 10 h 5

Président : M. Georg NOLTE

Présents : M. Argüello Gómez, M. Aurescu, M. Cissé, Mme Escobar Hernández, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M. Jalloh, M. Kolodkin, M. Laraba, Mme Lehto, M. Murase, M. Murphy, Mme Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (*suite*) [A/CN.4/703, partie II, sect. G, A/CN.4/708]

[Point 8 de l'ordre du jour]

PREMIER RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. M. RUDA SANTOLARIA félicite le Rapporteur spécial pour son rapport clair et cohérent, qui comporte de nombreuses références utiles (A/CN.4/708). Il pense toutefois qu'à l'avenir, au moment de déterminer s'il convient d'inscrire un sujet du programme de travail à long terme au programme de travail en cours, la Commission devrait avoir un échange de vues plus ouvert sur les avantages et les inconvénients que cela présenterait. Le Rapporteur spécial a beaucoup accompli en peu de temps, mais il aurait peut-être dû adopter une approche plus préliminaire du sujet, en mettant l'accent sur la question de savoir s'il existe une règle générale sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ou si une tendance en ce sens peut être dégagée, plutôt que d'élaborer des projets d'article, même à titre provisoire.

2. De manière générale, M. Ruda Santolaria convient que l'examen du sujet par la Commission peut présenter un intérêt pour les États et viendrait compléter les travaux antérieurs de la Commission sur la succession d'États. Il souhaite toutefois faire quelques observations à partir de ce qu'affirme le Rapporteur spécial aux paragraphes 31 et 84 de son rapport, à savoir que la relation entre la succession d'États et la responsabilité internationale suscite encore peu d'intérêt de la part de la doctrine en droit international, que les situations de succession d'États sont relativement peu fréquentes et les affaires où la responsabilité de l'État est en jeu encore moins, que le transfert de droits ou d'obligations découlant de la responsabilité de l'État n'est en cause que dans certains cas de succession d'États et que la situation peut être différente selon que la succession est négociée ou contestée.

3. Compte tenu de ces circonstances, et étant donné le faible nombre de ratifications de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités (Convention de Vienne de 1978), et de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'États (Convention de Vienne de 1983), il n'est pas logique de vouloir à nouveau donner aux résultats des travaux de la Commission la forme d'un projet d'articles, car l'histoire risque fort de se répéter. Le produit final des travaux de la Commission devrait consister en un ensemble de directives auxquelles les États pourraient se référer dans les cas de succession d'États en matière de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

4. L'orateur pense comme le Rapporteur spécial que l'examen de la question auquel se sont déjà livrées des institutions privées, notamment l'Association de droit International et l'Institut de droit international, pourrait être utile et instructif mais ne saurait conditionner, limiter ou préjuger la manière dont la Commission traitera le sujet. Cela étant, il est favorable à une limitation de la portée du sujet à la succession d'États en matière de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et à l'exclusion de la responsabilité (*liability*) internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, ainsi que des questions de succession en matière de responsabilité des organisations internationales. Il approuve la proposition de M. Grossman Guiloff tendant à modifier l'intitulé en ce sens.

5. M. Ruda Santolaria convient qu'il est nécessaire d'étudier un plus grand nombre de cas pour confirmer ou infirmer l'existence d'une règle générale, dégager une tendance ou établir des distinctions entre les différents

types de succession d'États en matière de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Aussi pense-t-il comme plusieurs autres membres de la Commission qu'il faudrait examiner la pratique des États sur les continents autres que l'Europe. Cela serait important pour s'en tenir à la démarche réaliste préconisée par le Rapporteur spécial, laquelle, comme cela est indiqué au paragraphe 64 du rapport, consisterait à distinguer, d'une part, les cas de dissolution et d'unification, dans lesquels l'État d'origine disparaît, et, d'autre part, les cas de sécession, dans lesquels l'État prédécesseur continue d'exister, et devrait également tenir compte du fait qu'une sécession négociée crée des conditions plus propices à un accord sur tous les aspects de la succession, y compris en matière de responsabilité internationale pour fait internationalement illicite. La nécessité d'examiner davantage d'exemples de la pratique est en outre confirmée par l'affirmation du Rapporteur spécial, au paragraphe 83 du rapport, selon laquelle le transfert ou non d'obligations ou de droits découlant de la responsabilité de l'État dans certains types spécifiques de succession doit être prouvé au cas par cas.

6. M. Ruda Santolaria approuve l'utilisation par le Rapporteur spécial des termes et définitions pertinents figurant dans les Conventions de Vienne de 1978 et de 1983 ainsi que dans les articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États[385]. Il pense comme M. Murphy qu'il faudrait reprendre les définitions des termes «succession d'États», «État prédécesseur», «État successeur» et «date de la succession d'États» énoncées dans ces instruments. Il rejoint M. Hmoud, qui a proposé l'ajout du terme «État continuateur»[386]. Il pense comme le Rapporteur spécial que l'adoption de certains termes ne signifie pas que l'ensemble ou la plupart des règles des Conventions de Vienne de 1978 et de 1983 sont applicables dans le cadre du sujet à l'examen.

7. Les différents types d'accords sur la succession d'États passés entre les États concernés, dont le Rapporteur spécial fait mention dans son rapport, présentent un grand intérêt pour l'examen du sujet par la Commission. Cependant, M. Ruda Santolaria pense comme M. Hmoud que, lorsqu'elle cherche à parvenir à une conclusion à cet égard, la Commission devrait faire référence, de manière générale, à la primauté de ces accords et à la nécessité de les interpréter et de les appliquer conformément aux règles pertinentes du droit international. Il partage aussi l'avis du Rapporteur spécial concernant la portée des actes unilatéraux des États successeurs, dont les effets sont régis par les règles du droit international applicables. Enfin, il est favorable au renvoi des projets de conclusion au Comité de rédaction.

8. M. PETER voit plusieurs raisons justifiant l'examen par la Commission du sujet important de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État. La première est que cela permettrait de compléter la série de travaux que la Commission a accomplis sur d'autres aspects de la succession d'États, qui est un domaine fondamental du droit international public. M. Peter pense avec le Rapporteur spécial qu'il s'agit là d'une démarche logique, que la Commission a déjà adoptée dans le passé et qui a largement fait ses preuves. À la différence d'autres aspects de la succession d'États que la Commission a traités, la succession d'États en matière de responsabilité de l'État a des implications directes pour les personnes tant physiques que morales et, partant, revêt un intérêt pratique.

9. M. Peter rejoint M. Nguyen qui a estimé, à la 3375e séance de la Commission, que le Rapporteur spécial avait donné, dans son examen de la pratique des États, une place beaucoup plus grande aux pays européens qu'à ceux d'autres régions telles que l'Asie et l'Amérique latine[387]. Il en résulte une marginalisation des pays en développement; l'Afrique, en particulier, n'a pour ainsi dire pas été prise en considération, le mot «Afrique» n'apparaissant qu'une seule fois dans le rapport, alors que le continent africain, l'une des grandes victimes du colonialisme, a connu de nombreux processus de succession.

10. Au paragraphe 96 du rapport, le Rapporteur indique que les accords de dévolution qui lient le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et ses anciens dominions et territoires sont des exemples d'accords conclus entre un État prédécesseur et un État successeur et soumis à la règle *pacta tertiis nec nocent nec prosunt*, ce qui signifie qu'ils ne sont contraignants que pour les seules parties et qu'ils ne créent pas d'obligations pour les États tiers. Ces accords mettent l'accent sur deux éléments principaux, à savoir la présence d'une charte des droits dans la constitution du nouvel État et l'adoption pleine et entière, en matière de succession d'États, du principe de succession, par opposition au principe de la table rase, l'objectif étant d'assurer la continuité. Quelques pays courageux, cependant, ont rejeté la continuité. Le Tanganyika, par exemple, a opté pour la formule que l'on connaîtrait plus tard sous le nom de doctrine Nyerere de la succession d'États. Cette doctrine a été suivie par d'autres pays africains comme le Burundi, l'Ouganda, le Kenya, le Malawi, le Botswana, le Lesotho et le Swaziland. Au fil du temps, elle a fait l'objet de débats et de travaux universitaires, mais le Rapporteur spécial n'en fait aucune mention, même brève, dans son rapport.

11. Outre qu'il ne tient pas compte des pays en développement en général, et de l'Afrique en particulier, le Rapporteur spécial n'évoque pas de cas concrets de succession en matière de responsabilité internationale survenus en Afrique, pas même des cas bien connus tels que ceux de l'Algérie, de l'Égypte, du Ghana, de Madagascar, de la Namibie et de l'Afrique du Sud. Dans le rapport, seul le cas de l'Égypte est abordé, s'agissant de son union avec la Syrie pour former la République arabe unie. La Namibie est mentionnée incidemment, au paragraphe 117, où l'article 140 de sa Constitution est cité comme exemple de disposition législative pouvant être interprétée comme exprimant l'acceptation du comportement des organes de l'État prédécesseur. Cependant, le contexte dans lequel la Constitution namibienne a été élaborée et le rôle que l'Organisation des Nations Unies a joué dans l'indépendance de ce pays ne sont pas expliqués dans le rapport.

[385] Le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 1999*, vol. II (2e partie), p. 21 et suiv., par. 47 et 48. Voir aussi la résolution 55/153 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000, annexe.

[386] Voir *supra* la 3376e séance, par. 22.

[387] Voir *supra* la 3375e séance, par. 20.

12. Pour rendre compte comme il se devait de l'apport du continent africain, le Rapporteur spécial aurait dû mentionner au moins deux cas, ceux de l'Algérie et du Ghana. En bref, l'Afrique a considérablement contribué à l'élaboration de la théorie et de la pratique de la succession d'États et cela aurait dû être équitablement reflété dans le rapport. Il faut espérer que le Rapporteur spécial corrigera cet oubli dans les rapports à venir en se plaçant dans une perspective mondiale, qui s'étende au-delà de l'Europe.

13. Un autre domaine dans lequel l'Afrique offre des exemples susceptibles d'étoffer les recherches du Rapporteur spécial sur le sujet est celui de l'unification d'États. Le Rapporteur spécial a cité l'exemple de la République arabe unie, mais il existe d'autres exemples d'unions qui ont eu des incidences juridiques et politiques sur des questions liées à la succession d'États : l'union entre la République du Tanganyika et la République populaire de Zanzibar, en 1964, qui a donné naissance à la République-Unie de Tanzanie, la seule de ce type qui existe encore en Afrique, et l'union entre le Sénégal et la Gambie, en 1982, qui a donné naissance à la Confédération de Sénégambie.

14. Passant aux projets d'article, M. Peter relève que les projets d'articles 1er et 2 s'inspirent des articles 1er et 2 des Conventions de Vienne de 1978 et de 1983. Si l'objectif de la Commission est d'élaborer des articles pour une troisième convention sur la question de la succession d'États, le Rapporteur spécial a eu raison d'adopter cette approche. Il convient d'appuyer les deux projets d'article tels qu'ils sont proposés, car en l'état actuel des choses il est inutile d'innover.

15. Les projets d'articles 3 et 4, en revanche, constituent des dispositions indépendantes qui doivent être appréciés individuellement. Les recherches et l'analyse sur lesquelles ils reposent sont très peu solides et insuffisantes. Aucun de ces deux projets d'article n'a la consistance requise, et les exemples choisis pour les étayer ne proviennent que de quelques régions du monde. Pour traiter ce sujet comme il le mérite, le Rapporteur spécial devrait remettre l'ouvrage sur le métier et se pencher sur certaines des questions que les membres de la Commission ont soulevées.

16. M. Peter craint que le programme de travail futur proposé par le Rapporteur spécial ne prête à confusion et pose problème, en particulier parce qu'il y est indiqué que le troisième rapport − qui doit être présenté à la soixante et onzième session de la Commission − sera axé sur le transfert des droits et des réclamations de l'État prédécesseur lésé à l'État successeur. Il estime que le Rapporteur spécial devrait se pencher sur la procédure de détermination de telles réclamations avant même d'envisager la question de leur transfert. Sans cela, il ne s'agirait que d'un exercice purement technique qui ne reposerait pas sur une réflexion appropriée. Point plus important encore, la proposition du Rapporteur spécial ne porte que sur les cas dans lesquels il y a un État prédécesseur lésé, et non ceux où il y a un État successeur lésé. Les intérêts des États prédécesseurs et ceux des États successeurs devraient être traités de manière égale dans le troisième rapport, ou l'État successeur devrait se voir accorder une importance et une attention égales dans un rapport distinct, si cela est jugé nécessaire.

17. Historiquement, les États prédécesseurs sont généralement parvenus à s'exonérer de leur responsabilité. Dans certains cas, ils sont encore dans le déni, plus de cent ans après la succession d'États, même lorsqu'ils ont commis des crimes graves, dont certains pourraient être considérés comme figurant parmi les crimes les plus graves. Dans les cas où les États prédécesseurs ont commis des atrocités pendant la période coloniale, ils ont parfois tenté de distinguer la responsabilité qui leur incombait de celle des régimes coloniaux qu'ils avaient mis en place et soutenus, et dont les actes leur avaient bénéficié pendant des années. Pour établir un rapport équilibré, le Rapporteur spécial devrait donc se pencher sur la question de la responsabilité des États prédécesseurs.

18. Le sujet de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État touche à la question des droits des personnes et des entreprises, des sociétés ou des institutions qui pourraient être touchés par le processus de succession d'États. La responsabilité doit incomber soit à l'État prédécesseur, soit à l'État successeur, et l'attribution de cette responsabilité se fonde non pas sur la logique ou le bon sens, mais sur les aspects politiques de l'élaboration du droit international. Le Rapporteur spécial est donc bien courageux d'entreprendre l'étude de ce sujet, et il devrait s'efforcer de trouver un juste équilibre dans ses recherches, son analyse et sa présentation. Les sources qu'il utilise pour établir ses rapports devraient être indiquées dans une bibliographie, conformément à la pratique de la Commission.

19. M. Peter est favorable au renvoi des projets d'articles 1er et 2 au Comité de rédaction. Il estime en revanche qu'il convient de retravailler les projets d'articles 3 et 4 pour trouver un plus juste équilibre entre les sources de jurisprudence et la pratique sur laquelle ils reposent, et que ces textes ne sont donc pas prêts à être renvoyés au Comité de rédaction.

20. M. RAJPUT dit qu'il nourrit certaines réserves quant à l'inscription du sujet au programme de travail, tant parce qu'il aurait peut-être été plus judicieux de consacrer les ressources limitées de la Commission à l'examen de questions plus pressantes ayant des incidences plus vastes sur l'ensemble de la communauté internationale que parce qu'il est douteux que les principes généraux proposés dans le rapport existent vraiment dans le domaine de la succession d'États en matière de responsabilité de l'État. Il se demande en outre s'il y a un quelconque intérêt à dégager une pratique, alors qu'en réalité la question a été réglée par le passé au moyen de simples arrangements consensuels entre les entités concernées. En fait, après avoir lu le rapport, M. Rajput parvient à la conclusion que la règle est la non-succession.

21. Le rapport aurait pu être structuré de manière plus claire. Le projet d'article qui suit chaque partie explicative ne semble pas découler de l'analyse qui précède. Par exemple, le projet d'article 2 («Définitions») n'a aucun rapport avec les sections A et B du chapitre II, et seule la section C contient des éléments d'information pertinents. En fait, l'analyse exposée dans les sections A et B du chapitre II est davantage en lien avec la section D du même chapitre, qui contient les éléments d'information relatifs au projet d'article 3. Les déclarations unilatérales auraient

pu faire l'objet d'une section distincte. Une structure plus rationnelle aurait facilité la lecture du rapport.

22. S'il serait judicieux de veiller à une certaine cohérence avec les Conventions de Vienne de 1978 et de 1983 en ce qui concerne les questions relatives à la succession d'États, il faudrait se garder de pousser trop loin cette recherche d'harmonie et adapter les dispositions tirées de ces instruments au contexte et aux exigences du sujet à l'examen. Par exemple, il convient de préciser que le projet d'article premier vise les droits autant que les obligations, puisque le projet d'articles porte tant sur la succession d'États que sur la responsabilité de l'État. Le projet d'article premier peut néanmoins être renvoyé au Comité de rédaction.

23. M. Rajput n'a pas d'objection aux alinéas *b* et *d* du projet d'article 2, mais estime que les alinéas *a* et *e* soulèvent des difficultés. L'alinéa *a* reprend mot pour mot le paragraphe 1 *b* de l'article 2 de la Convention de Vienne de 1978, dans lequel seule la territorialité est énoncée comme critère de la succession. Or la territorialité n'est pas le seul critère de la succession retenu dans cette Convention, l'article 6 y ajoutant celui de la légalité. La Commission ne sachant pas si le Rapporteur spécial prévoit d'énoncer séparément le critère de la légalité dans le projet d'articles ou s'il compte l'introduire dans l'alinéa *a* du projet d'article 2, M. Rajput juge prématuré de renvoyer l'alinéa *a* du projet d'article 2 au Comité de rédaction. Cet alinéa devrait être remanié une fois que les situations dont il fait l'objet auront été précisées. Cependant, si la Commission décidait de le renvoyer au Comité de rédaction, le Rapporteur spécial devrait expliquer s'il a l'intention de couvrir l'ensemble ou la plupart des situations visées par la Convention de Vienne de 1978. En ce qui concerne l'alinéa *e*, le simple fait que la notion de « responsabilité internationale » n'ait pas été définie dans le passé ne signifie pas qu'il faille se lancer dans un exercice aussi complexe et sujet à controverse dans le contexte des projets d'article à l'examen ; il n'est pas nécessaire de définir cette notion.

24. M. Rajput exprime son désaccord avec les trois conclusions formulées au paragraphe 83 du rapport, à savoir que la règle de la non-succession est remise en cause par la pratique moderne des États, que cela ne signifie pas que, *a contrario*, il y ait toujours une succession automatique de responsabilité, et que la responsabilité dans certains types spécifiques de succession est transférée au cas par cas. M. Rajput, pour sa part, déduit de la pratique des États et de la doctrine que la non-succession à la responsabilité de l'État reste la règle, sauf quand les entités concernées conviennent d'autres arrangements.

25. Pour établir que la non-succession n'est plus la règle, le Rapporteur spécial se fonde sur la pratique des États, la doctrine et certaines décisions judiciaires, notamment la sentence arbitrale rendue dans l'*Affaire relative à la concession des phares de l'Empire ottoman (Grèce, France)*, mais plusieurs membres s'étant exprimés avant M. Rajput ont fait valoir, avec des arguments convaincants, que ces décisions n'indiquent pas un quelconque changement dans la règle de la non-succession. Au paragraphe 39 de son rapport, le Rapporteur spécial affirme, en s'appuyant sur un passage du *Restatement of the Law Third: The Foreign Relations Law of the United States*[388], que la situation a changé. Or le contenu du *Restatement* n'est pas fondé sur la pratique des États. Les conclusions qui y sont formulées sont fondées sur un article d'encyclopédie et portent sur les droits des actionnaires en droit interne. Les conclusions sur lesquelles repose la thèse du Rapporteur spécial concernent les droits des actionnaires en droit interne, ne prouvent guère que la règle de la non-succession a changé et sont loin d'être une raison de contredire la jurisprudence constante des juridictions internationales.

26. M. Rajput est en désaccord avec l'interprétation que donne le Rapporteur spécial du paragraphe 3 du commentaire relatif au projet d'article 11 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite[389]. La phrase citée à la fin du paragraphe 123 du rapport semble indiquer que deux conditions doivent être réunies pour inférer une responsabilité. Premièrement, le fait illicite doit être continu, c'est-à-dire qu'il doit commencer avant la date de la succession et se poursuivre pendant et après la succession. Deuxièmement, l'État successeur doit approuver et maintenir la situation. Il ne s'agit pas là en soi d'une situation de succession en matière de responsabilité, mais d'une situation où l'État successeur est responsable parce qu'il a participé à la commission du fait illicite. En outre, le critère de l'approbation montre que la responsabilité a également un fondement consensuel.

27. Dans la section B du chapitre II du rapport sont examinés plusieurs exemples de pratique étatique qui montrent, cependant, qu'en l'absence d'accord contraire, la non-succession est la règle. Dans le cas de la République arabe unie, la responsabilité de l'État n'a été assumée que par rapport à certaines réclamations formulées par des sociétés privées françaises et britanniques à la suite de la nationalisation du canal de Suez. Il ne s'agit pas d'un exemple de cas où la succession en matière de responsabilité a été acceptée pour tous les actes de l'État prédécesseur, mais d'un exemple de cas où cette succession a été le résultat d'un arrangement entre les entités concernées ; aussi, aucune conclusion générale ne peut en être tirée. Dans le cas du Panama, les réclamations fondées sur la succession concernaient uniquement un incendie dans la ville de Colón et se limitaient aux ressortissants américains ; l'affaire ne concernait pas la responsabilité générale ni des ressortissants d'autres États. Les cas de la cession au Chili par le Pérou de la province de Tarapacá, de la réunification de l'Allemagne et la désintégration de la République fédérative socialiste de Yougoslavie ne sont pas très différents. En fait, les avis de la Commission Badinter cités dans le rapport ne semblent pas étayer l'hypothèse de l'existence de règles générales du droit international régissant la succession en matière de responsabilité de l'État. Cette commission a estimé que certains principes du droit international avaient trait à la succession d'États, mais qu'aucune des situations sur lesquelles elle s'était penchée ne

[388] American Law Institute, *Restatement of the Law Third: The Foreign Relations Law of the United States*, vol. 1, St. Paul (Minnesota), American Law Institute Publishers, 1987.

[389] Le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77. Voir aussi la résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe.

touchaient à la succession en matière de responsabilité. Elle a gardé le silence sur l'existence de règles du droit international concernant la succession à la responsabilité de l'État et n'a formulé des commentaires que sur la succession en matière de biens, d'archives et de dettes, qui sont des questions couvertes par la Convention de Vienne de 1983. Dans son avis nº 13, elle n'a pas attribué de responsabilité pour dommages de guerre et a clairement indiqué que c'était là une question qui devrait être réglée d'un commun accord entre les parties, estimant que les règles applicables à la succession d'États et les règles relatives à la responsabilité de l'État relevaient de deux domaines distincts du droit international[390].

28. L'élément fondamental qu'il faut retenir s'agissant de l'ordonnance de 1947 relative à l'indépendance de l'Inde (concernant les droits, biens et obligations), mentionnée au paragraphe 46 du rapport, est qu'elle a été adoptée par le Parlement britannique, et non par l'Inde. Elle ne portait pas sur la succession en matière de responsabilité, mais sur l'octroi de l'indépendance aux dominions de l'Inde et du Pakistan. Ni l'ordonnance ni la loi de 1947 relative à l'indépendance de l'Inde n'ont été adoptées avec une quelconque participation de l'Inde. En fait, la loi a été abrogée lorsque la Constitution de l'Inde est entrée en vigueur, le 26 janvier 1950.

29. Les décisions des tribunaux indiens, qui ne sont pas citées directement dans le rapport mais auxquelles il est fait référence indirectement par la mention d'ouvrages de doctrine dans les notes de bas de page de la dernière phrase du paragraphe 46 du rapport, avaient trait à d'anciens États princiers, qui étaient en fait des provinces et non des États au regard du droit international. S'appuyer sur ces affaires est donc malavisé, car aucune d'entre elles ne concerne la succession en matière de responsabilité de l'État. Comme ces affaires portaient sur la responsabilité d'entités publiques pour des infractions civiles en droit interne et des violations de la législation interne, s'appuyer sur elles introduirait subrepticement la notion d'infraction civile en droit interne dans les projets d'article, ce qui n'est probablement pas l'intention du Rapporteur spécial.

30. M. Rajput, pour sa part, est d'avis que la règle du droit international existante est la non-succession à la responsabilité, ce qui signifie que la Commission se place sur le terrain des choix de politique générale, avec le risque que les choix effectués soient inacceptables pour les États. Malgré ses importantes réserves quant à la teneur du rapport, il n'a pas d'objection majeure au projet d'article 3 en son état actuel, si l'intention est de proposer des directives ou des principes types. Cependant, il pense avec M. Murphy que ce projet d'article ne devrait pas être renvoyé au Comité de rédaction avant que la Commission n'ait vu les projets d'article que le Rapporteur spécial entend proposer concernant des cas précis de succession. Il pense également comme M. Murphy que le projet d'article 4 ne devrait pas, à ce stade, être renvoyé au Comité de rédaction.

31. M. HUANG dit que, premièrement, la façon dont la Commission choisit les sujets qu'elle inscrit à son ordre du jour mérite d'être examinée. Ces dernières années, la Commission s'est trop reposée sur les intérêts personnels ou les compétences et le parcours professionnels de ses membres. Elle s'est souvent laissé influencer par des groupes universitaires non gouvernementaux, principalement l'Association de droit international et l'Institut de droit international, faisant peu de cas des besoins concrets de la communauté internationale. Elle ne s'est pas suffisamment demandé si, dans un domaine donné, la pratique étatique était suffisamment abondante pour pouvoir soutenir soit la codification en tant que droit international coutumier, soit le développement progressif, si les résultats que l'on pouvait attendre de ses travaux avaient une quelconque valeur pratique en tant que guide, ou si ces résultats pouvaient constituer la base d'une convention ou d'un instrument juridiquement contraignant. Il s'ensuit que son travail s'apparente trop à de la recherche universitaire pure et, de ce fait, a suscité les critiques des États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

32. Même si la rapidité presque sans précédent avec laquelle le projet d'articles a été soumis une fois le sujet choisi et le Rapporteur spécial nommé est, de toute évidence, due à la diligence et à l'efficacité de ce dernier, il est à craindre que la Commission, dans sa hâte, ait négligé des questions importantes. Il faudrait par conséquent réfléchir aux questions soulevées par M. Reinisch à la 3374e séance de la Commission. Comme de nombreux membres de la Commission, en particulier les membres nouvellement élus, ne connaissent pas suffisamment les travaux précédents de la Commission sur le sujet de la succession et que nombre de délégations de la Sixième Commission se sont opposées en 2016 à l'inscription du sujet au programme de travail à long terme ou ont estimé que le sujet ne revêtait pas une importance pratique, la Commission devrait se demander s'il n'est pas prématuré d'engager des travaux sur cette question.

33. Deuxièmement, il faut définir strictement la portée du sujet et établir une distinction claire entre la succession d'États et la succession de gouvernements, deux notions juridiques très différentes qui ne sauraient être confondues. À la 3374e séance de la Commission, M. Murase a évoqué l'affaire *Kokaryo (Guanghualiao) Dormitory*, qui est un exemple typique de succession de gouvernements. Il serait bon que le Rapporteur spécial se concentre uniquement sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État et n'élargisse pas ses travaux à la succession de gouvernements.

34. Troisièmement, les arrangements « un pays, deux systèmes » en vigueur à Hong Kong et à Macao n'entraînent pas de succession d'États. Il en va de même pour la rétrocession de Hong Kong à la Chine par le Royaume-Uni et la rétrocession de Macao à la Chine par le Portugal. L'histoire est jalonnée de cas dans lesquels une partie du territoire d'un État a été occupée par un autre État ou cédée à un autre État. Certains ont été réglés, d'autres non, mais, dans un cas de figure comme dans l'autre, ils ne devraient pas être un objet de recherche au titre du sujet à l'examen. M. Huang demande au Rapporteur spécial de confirmer qu'il souscrit à cet avis.

35. Quatrièmement, les règles générales régissant la succession d'États en matière de responsabilité de l'État doivent être établies sur la base d'une approche plus large

[390] Voir l'avis nº 13 de la Commission Badinter, du 16 juillet 1993, *Revue générale de droit international public*, vol. 97, p. 1110 et 1111.

de la pratique étatique. Les projets d'articles 3 et 4 portent sur les effets des accords ou des actes unilatéraux sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État. M. Huang pense comme M. Murphy et M. Murase que ces deux projets d'article ont une importance pratique limitée en l'absence de règles générales claires sur la question et qu'ils ne s'appliquent que dans certaines circonstances. À moins que des règles générales soient définies au préalable, les règles particulières n'ont aucun fondement ou point de référence. La codification et le développement du droit international doivent aller au-delà des déclarations factuelles et aboutir à des conclusions, voire à des jugements, visant à offrir des orientations claires aux États sur des questions particulières.

36. Dans son premier rapport le Rapporteur spécial définit deux positions : la position traditionnelle, qui veut que la responsabilité d'un État ne soit pas transférée à un autre, et la position nouvellement apparue, qui lui est diamétralement opposée. La première des priorités, pour qui se penche sur le sujet, est donc de déterminer laquelle est le reflet des règles générales de droit international, en examinant l'abondante pratique étatique dans le domaine de la succession d'États ; on peut prendre pour exemples l'éclatement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et de la République fédérative tchèque et slovaque dans les années 1990, et les processus d'indépendance de pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine. Dans son premier rapport le Rapporteur spécial n'est pas exhaustif car les cas qu'il cite concernent surtout l'Europe. Il faut espérer qu'il élargira son étude de la pratique étatique en la matière à d'autres régions, systèmes juridiques et civilisations, car les règles générales de droit international sur le sujet doivent être établies sur la base des pratiques du monde entier.

37. Compte tenu des divergences quant à la nécessité d'examiner le sujet et de l'absence de règles générales claires sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État, M. Huang préférerait ne pas renvoyer les quatre projets d'article au Comité de rédaction à ce stade.

38. M MURASE dit qu'il ne suggère pas d'élargir la portée du sujet à la succession de gouvernements mais pense qu'il faudrait faire mention d'une façon ou d'une autre à de telles situations. L'affaire *Kokaryo (Guanghualiao) Dormitory* à laquelle M. Huang a fait référence concerne les droits de propriété d'un gouvernement prédécesseur et non sa responsabilité. On pourrait toutefois arguer que, si l'on admet que les droits de propriété sont transférés à un gouvernement successeur, il va de même de la responsabilité. Une telle situation ressemble à une succession d'États. Dans l'affaire en question, la Cour suprême du Japon a renvoyé l'affaire au tribunal de district de Kyoto, qui attend toujours les commentaires du Gouvernement de la République populaire de Chine.

39. M. Murase rappelle que les membres de la Commission siègent à titre individuel en tant qu'experts. Ils doivent travailler en totale indépendance vis-à-vis des gouvernements quels qu'ils soient, et a fortiori vis-à-vis de leur propre gouvernement. Ainsi, lui-même fait partie du groupe de travail du Premier Ministre japonais pour les questions de sécurité mais demeure susceptible de critiquer le Gouvernement japonais lorsque cela est nécessaire ; ce devrait être une pratique commune à tous les membres de la Commission. M. Murase sait gré au Gouvernement japonais de respecter son indépendance en tant que membre de la Commission et espère que les autres membres jouissent de la même indépendance vis-à-vis de leur gouvernement.

40. M. CISSÉ dit que, si le premier rapport du Rapporteur spécial sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État se caractérise par la richesse des recherches menées à partir de plusieurs sources de droit, l'étude qu'il contient est, dans une large mesure, limitée à une seule zone géographique, à savoir l'Europe, et fait pratiquement l'impasse sur d'autres régions du monde, comme l'Afrique.

41. Dans son rapport, le Rapporteur spécial indique que le champ d'étude du sujet est « la succession d'États en matière de responsabilité de l'État », ce qui correspond au titre du document, mais dans ses développements, et plus particulièrement au paragraphe 20 du rapport, il précise qu'il s'agit plus particulièrement de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. M. Cissé estime que ces deux aspects du sujet ne sont pas incompatibles. Au contraire, ils sont intimement liés puisque les deux types de responsabilité pourraient entraîner des obligations internationales découlant de la succession d'États. Le Rapporteur spécial devrait définir et analyser ces obligations et déterminer les conditions dans lesquelles leur exécution peut être exigée.

42. L'objectif de la Commission n'est donc pas de définir la responsabilité internationale de l'État dans le cadre de la succession d'États, mais de déterminer quelles obligations internationales de l'État prédécesseur pourraient découler d'une succession d'États. Contrairement à certains membres de la Commission, M. Cissé est favorable à un examen approfondi de la question de la responsabilité internationale dans le cadre du sujet, car la succession d'États ne couvre pas seulement la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. À la 3378e séance, M. Kolodkin a avancé des arguments pertinents en faveur d'un examen des deux types de responsabilité, à savoir la responsabilité (*liability*) internationale pour des activités non interdites par le droit international et la responsabilité internationale pour fait internationalement illicite.

43. La responsabilité internationale ne découle pas nécessairement d'un fait internationalement illicite. Dans le contexte africain de la colonisation, de la décolonisation et de l'indépendance, la question de la succession d'États s'est généralement posée en termes de succession aux frontières coloniales. Après leur accession à l'indépendance dans les années 1960, les États africains ont dû décider s'ils allaient conserver les frontières artificielles héritées de la colonisation ou faire table rase du passé et les remettre en cause. M. Cissé juge que la sagesse et le pragmatisme l'ont emporté sur l'émotion puisque le principe de la succession d'États aux frontières coloniales et celui de l'intangibilité des frontières ont été admis et appliqués dans une large mesure par les États africains grâce à la Déclaration du Caire et aux résolutions de

l'Organisation de l'Unité africaine, devenue par la suite l'Union africaine[391].

44. Plus de cinquante ans après l'indépendance des États africains, une autre question s'est posée en ce qui concerne la succession d'États, celle de la succession aux archives concernant les frontières coloniales. En 2013, la France a officiellement remis à l'Union africaine des copies des archives françaises concernant les frontières africaines définies pendant la colonisation. Ces archives, datant de la période allant de 1845 à 1956, portaient sur 45 traités de frontières et concernaient 20 États d'Afrique de l'Ouest, du Nord et de l'Est. Par cet acte inédit, la France, en tant qu'État prédécesseur, a librement exécuté une obligation internationale envers des États africains successeurs. Cet exemple illustre l'hypothèse d'une responsabilité internationale n'impliquant pas forcément une responsabilité pour fait internationalement illicite. De fait, la décision prise unilatéralement et volontairement par un État prédécesseur de remettre aux États successeurs des archives coloniales qu'il détenait depuis longtemps semble être un exemple de responsabilité (*liability*) internationale concernant des activités non interdites par le droit international. Dans le cas d'espèce, la succession d'États a donné lieu à l'exécution d'une obligation internationale qui n'est pas la conséquence d'un fait internationalement illicite, à savoir le transfert des archives coloniales par l'État prédécesseur à des États successeurs.

45. La succession d'États aux archives est un aspect du sujet qui mérite toute l'attention de la Commission. Le Rapporteur spécial devra examiner cette question et élargir le champ de ses recherches à d'autres régions du monde, notamment l'Afrique. La question des archives s'est posée au Soudan, dans des lieux où les frontières héritées de la colonisation, qui ne sont pas démarquées sur le terrain, sont potentiellement sources de conflit, ou encore en relation avec les frontières maritimes africaines, dont environ 70 % restent encore à délimiter. Le transfert des archives coloniales permettrait de faire la lumière sur ces questions, qui sont très sensibles du point de vue politique et social. Il est difficile de comprendre que le rapport du Rapporteur spécial fasse l'impasse sur la question, car les archives peuvent contribuer à établir la vérité des faits historiques et, plus particulièrement, à apporter la preuve de faits internationalement illicites pour lesquels des États successeurs pourraient demander une indemnisation ou d'autres formes de réparation.

46. En conclusion, M. Cissé recommande de renvoyer l'ensemble du projet d'articles au Comité de rédaction.

Coopération avec d'autres organismes (*suite*[*])

[Point 11 de l'ordre du jour]

Déclaration du Président du Comité juridique interaméricain

47. M. SALINAS BURGOS (Président du Comité juridique interaméricain) dit que le Comité juridique interaméricain, un des principaux organes de l'Organisation des États américains (OEA), conseille l'OEA sur les questions juridiques, promeut le développement progressif et la codification du droit international, étudie des problèmes juridiques liés à l'intégration et s'emploie à harmoniser la législation des différents États membres en tenant compte de la diversité de leurs systèmes et traditions juridiques.

48. En 2016, le Comité a tenu deux sessions ordinaires pendant lesquelles il a adopté deux rapports portant respectivement sur les principes et directives relatifs aux services d'avocats commis d'office dans les Amériques et les récépissés d'entrepôt électroniques pour les produits agricoles. Ces rapports ont été établis et adoptés en application du mandat confié au Comité par l'Assemblée générale de l'OEA.

49. Dans les principes et directives relatifs aux services d'avocats commis d'office, l'accès à la justice est présenté comme un droit fondamental qui ne se limite pas à la garantie de l'accès à un tribunal mais s'applique à l'ensemble du processus. Le rôle que jouent les avocats commis d'office dans la prévention de la torture, le signalement des cas de torture et l'assistance aux victimes est également évoqué. Il est souligné dans le rapport que les avocats commis d'office doivent être indépendants et jouir de l'autonomie fonctionnelle, financière et budgétaire et que leurs services doivent être proposés pour toutes les juridictions, et non seulement les juridictions pénales. Enfin, il est précisé que les États ont l'obligation de lever les obstacles qui pourraient entraver ou limiter l'accès aux services d'avocats commis d'office et d'assurer l'accès de tous à la justice en mettant en place une assistance juridique gratuite.

50. Le Comité a également adopté un ensemble de principes relatifs aux récépissés d'entrepôt électroniques pour les produits agricoles, en vue de lutter contre les problèmes d'accès au crédit que rencontrent de nombreux producteurs agricoles des Amériques. Les systèmes de récépissés d'entrepôt permettent aux producteurs de vendre leur production après la récolte, lorsque les prix sont généralement plus favorables, et d'accéder au crédit en adossant les emprunts aux produits en stock. Compte tenu de l'importance de l'agriculture en tant que moteur de la croissance économique et du développement dans la région, M. Salinas Burgos espère que l'Assemblée générale et le Conseil permanent de l'OEA adopteront ces principes.

51. Toujours en 2016, le Comité a adopté une résolution sur la protection internationale des consommateurs. Il y prend acte des problèmes que rencontre le consommateur dans ses transactions transfrontières et, en conséquence, exprime l'intention de concentrer ses efforts sur les mécanismes de règlement en ligne des différends naissant de transactions de consommation transfrontières.

52. À sa quatre-vingt-dixième session ordinaire, en mars 2017, le Comité a achevé son examen de la question de l'immunité des États et a commencé à examiner de nouveaux rapports sur l'immunité des organisations internationales, le droit applicable aux contrats internationaux, la démocratie représentative et les mécanismes permettant d'améliorer la mise en œuvre de la Charte

[*] Reprise des débats de la 3377e séance.

[391] Voir en particulier la résolution A/HRC/Res.16 (I) adoptée le 21 juillet 1964 par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine réunie au Caire pour sa première session du 17 au 21 juillet 1964.

démocratique interaméricaine, l'application du principe de la conventionalité et l'arbitrage en ligne lié aux transactions de consommation transfrontières. Usant de son pouvoir d'entreprendre des études de sa propre initiative, le Comité a ajouté deux nouvelles questions à son ordre du jour, à savoir les accords internationaux non contraignants et la validité des décisions judiciaires étrangères.

53. À sa quatre-vingt-neuvième session ordinaire, en octobre 2016, le Comité a ajouté à son ordre du jour les deux nouvelles questions adoptées par l'Assemblée générale de l'OEA, « Réglementation consciente et effective des entreprises dans le domaine des droits de l'homme » et « Protection des biens culturels patrimoniaux ». En ce qui concerne la première, le Comité a préparé une compilation de bonnes pratiques, de législation et de jurisprudence et formulé des propositions en vue de progresser dans l'élaboration d'une réglementation, y compris le projet de directives concernant la responsabilité sociale des entreprises dans le domaine des droits de l'homme et de l'environnement dans les Amériques que le Comité a adopté en 2014. Le rapport du Comité sur la protection des biens culturels patrimoniaux comprend une analyse des instruments juridiques régionaux et universels portant sur le sujet, des propositions de développement de la législation nationale d'application et des recommandations pour la mise en place de mécanismes de coopération interétatique visant à faciliter l'application régionale de ces instruments, en particulier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et la Convention sur la défense du patrimoine archéologique, historique et artistique des nations américaines (Convention de San Salvador). Il suggère en outre d'élaborer un guide de l'utilisateur portant sur la mise en œuvre des traités et des instruments de droit souple et comprenant des stratégies pour la récupération et la restitution des biens culturels patrimoniaux, qui font partie de l'identité de la région.

54. À sa quarante-septième session ordinaire, en juin 2017, l'Assemblée générale de l'OEA a adopté une résolution sur une loi type sur les sociétés par actions simplifiées[392], qui prévoit une forme hybride d'organisation d'entreprise rendant moins coûteuse et compliquée la constitution des petites et microentreprises, et s'appuie sur l'expérience de la Colombie dans ce domaine. L'adoption de telles lois par les États pourrait contribuer à promouvoir le développement économique et social. Si la résolution n'impose aucune obligation de fond aux États, elle les engage clairement à adopter, conformément à leur législation et cadre réglementaire internes, les aspects de la loi type qui sont dans leur intérêt. L'Assemblée générale de l'OEA a aussi décidé d'assurer le suivi de la mise en œuvre par les États des décisions récentes concernant les biens culturels patrimoniaux, la réglementation consciente et effective des entreprises dans le domaine des droits de l'homme et les récépissés d'entrepôt électroniques pour les produits agricoles.

55. Les vues des organes délibérants étant d'une importance cruciale pour les travaux du Comité, les retours d'information et le dialogue sont essentiels. Le programme de travail du Comité est déterminé par les contributions reçues des États membres, notamment par voie de questionnaire. Ces contributions ont joué un rôle de premier plan dans les efforts faits par le Comité pour inscrire de nouvelles questions à son ordre du jour. En 2016, le Comité s'est entretenu avec le Secrétaire général de l'OEA pour débattre de sujets présentant un intérêt dans le domaine du droit international. Le Secrétaire général a exprimé un intérêt particulier pour la Charte démocratique interaméricaine, notamment son article 20 et le concept de « gouvernement », la protection des enfants contre le harcèlement sexuel et la violence sexuelle, et les questions de cybersécurité, l'objectif étant de réprimer la fraude sur Internet, en particulier au niveau transnational. D'autres informations ont été communiquées au Comité à l'occasion de réunions avec des conseillers juridiques des États membres de l'OEA.

56. Le Comité s'est aussi employé à offrir à ses membres des occasions de débattre de questions de droit international privé et de s'entretenir avec des experts de la région. Diverses associations travaillant dans le domaine du droit international privé, en particulier l'Association américaine de droit international privé, ont également fourni de précieux avis au Comité.

57. En octobre 2016, le Comité a organisé son quarante-troisième cours annuel de droit international, auquel ont assisté 35 participants, dont 15 bénéficiaient de bourses de l'OEA. Parmi les éminents juristes qui sont intervenus en tant que conférenciers figuraient Fabián Novak Talavera, ancien Président du Comité, et Antônio Augusto Cançado Trindade, juge à la Cour internationale de Justice.

58. En conclusion, M. Salinas Burgos dit que le Comité est très attaché à ses échanges avec la Commission et serait ravi d'accueillir tout membre de la Commission qui souhaiterait se rendre au siège du Comité. La prochaine session ordinaire du Comité se tiendra à Rio de Janeiro du 7 au 16 août 2017.

59. M. VALENCIA-OSPINA dit que le Comité juridique interaméricain et la Commission du droit international coopèrent depuis bien longtemps. L'article 26 du statut de la Commission va jusqu'à citer nommément l'Union panaméricaine, qui a précédé l'OEA, à titre d'exemple d'organisation intergouvernementale chargée de la codification du droit international avec laquelle la Commission devrait tenir des consultations. À l'évidence, la Commission tient depuis toujours le système interaméricain en haute estime. Mettant en lumière les liens personnels qu'entretiennent les membres des deux organes, M. Valencia-Ospina explique que cette coopération au long cours constitue un excellent exemple qui a été suivi dans le cadre du développement de relations constructives avec d'autres organes régionaux, notamment ceux dont des représentants ont rendu visite à la Commission pendant la session en cours. Les deux organes partagent un objectif commun, celui de promouvoir le développement progressif et la codification du droit international.

60. Parmi les sujets traités par le Comité, la démocratie représentative revêt une importance particulière, en particulier à la lumière des faits récents survenus dans les

[392] Organisation des États américains, résolution AG/RES. 2906 (XLVII-O/17), adoptée le 20 juin 2017.

Amériques. En outre, les questions liées à l'immunité intéressent évidemment la Commission, qui a soumis un projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens à l'Assemblée générale en 1991[393]. En 2004, ce projet a abouti à l'adoption de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. La Commission examine actuellement le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ». Le Comité lui aussi examine depuis longtemps la question de l'immunité. Un projet de convention a été élaboré en 1986 mais n'a jamais débouché sur l'élaboration d'un traité, et pourtant, comme le Président du Comité l'a signalé, le Comité n'a que récemment achevé ses travaux sur le sujet. M. Valencia-Ospina demande quel a été le résultat final des travaux du Comité : le Comité a-t-il retravaillé le projet de 1986 ou a-t-il décidé de mettre un terme à son examen du sujet en raison de l'existence de la Convention des Nations Unies ?

61. La Commission a commencé à examiner le sujet de l'immunité des organisations internationales en 1949. Après des années de travail, elle a décidé de suspendre son examen du sujet, ce que l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé. Le Comité, de son côté, continue d'étudier le sujet. M. Valencia-Ospina demande quelles sont les perspectives pour ses travaux dans ce domaine.

62. M. SALINAS BURGOS (Président du Comité juridique interaméricain) dit que les pays des Amériques manifestent un intérêt croissant pour les questions relatives à l'immunité des organisations internationales, et en particulier pour la question des immunités vis-à-vis du droit à la justice, spécialement dans le domaine du droit du travail. Le Rapporteur du Comité sur le sujet a déjà soumis deux rapports, et un troisième est attendu en août 2017. L'objectif est d'élaborer un guide qui serait utile aux États de la région. S'agissant de l'immunité des États, le Comité s'est d'abord demandé s'il était possible de relancer les travaux sur le projet de convention interaméricaine sur l'immunité juridictionnelle des États. À ce stade, la question n'est pas jugée très pressante ; même si la Convention des Nations Unies n'a pas été ratifiée par un grand nombre d'États de la région, les principes qu'elle consacre sont appliqués. La démarche adoptée par le Comité est de compléter, plutôt que de dupliquer, les travaux des autres organismes, en tenant compte des spécificités des pays de la région.

63. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ rend hommage au travail de diffusion du droit interaméricain et du droit international dans les Amériques que fait le Comité. Lui-même a été invité par le Secrétaire aux affaires juridiques de l'OEA en tant que conférencier pour le cours annuel de droit international de l'Organisation, qui va se tenir à Rio de Janeiro. L'OEA a fait de la démocratie représentative l'un des quatre piliers de son action, avec les droits de l'homme, la sécurité multidimensionnelle et le développement intégral. M. Vázquez-Bermúdez s'enquiert de la forme que prendra le résultat des travaux du Comité dans ce domaine. Se pourrait-il, par exemple, que le Comité élabore un ensemble de recommandations visant à améliorer la mise en œuvre effective des instruments existants, comme la Charte démocratique interaméricaine et la Charte de l'Organisation des États américains ? Enfin, quelles sont les questions susceptibles d'être examinées par le Comité à l'avenir ?

64. M. SALINAS BURGOS (Président du Comité juridique interaméricain) dit qu'à l'ordre du jour du Comité figure une question relative au renforcement de la démocratie représentative, en particulier le renforcement et la mise en œuvre des mécanismes destinés à protéger la démocratie, l'accent étant mis sur le chapitre IV de la Charte démocratique interaméricaine. Il est entendu que les travaux entrepris au titre de cette question ne doivent pas entraîner de modification de la Charte, dont le libellé est le fruit d'un processus extrêmement sensible. L'ajout de cette question à l'ordre du jour a été suggéré par l'ancien Secrétaire général de l'OEA, José Miguel Insulza, qui a appelé l'attention sur l'absence, dans la Charte, de dispositions relatives aux mesures préventives. En tant que Rapporteur pour le sujet, M. Salinas Burgos a soumis trois rapports ; il a fait observer que le Secrétaire général de l'OEA était habilité par la Charte de l'Organisation des États américains à jouer un rôle plus actif et effectif en ce qui concerne les mesures préventives destinées à défendre la démocratie représentative. La première proposition de M. Salinas Burgos tend au renforcement des mécanismes d'alerte rapide et de surveillance. La tâche n'est toutefois pas facile car il n'existe pas de consensus sur le sujet au sein du Comité. Certains membres estiment que de tels mécanismes créeraient une ingérence dans les affaires internes des États. M. Salinas Burgos espère cependant que le Comité sera à même de faire des progrès à mesure qu'il poursuit ses discussions sur le sujet.

65. L'inscription de nouveaux sujets à l'ordre du jour du Comité est largement déterminée par les échanges qu'entretient le Comité avec les États membres et les organes délibérants de l'OEA. Cela permet de garantir que le programme de travail du Comité a un caractère pratique et non purement académique et que l'Organisation et ses États membres en tirent profit. Les sujets qui seront traités dans un avenir proche sont notamment la cybersécurité, la protection du consommateur, l'immunité des organisations internationales et la valeur et les effets juridiques des accords internationaux non contraignants.

66. M. RUDA SANTOLARIA demande comment le Comité entend aborder ses travaux sur la nature, les effets et l'utilisation des accords internationaux non contraignants. Il semble ressortir des discussions entre le Comité et les conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères des États membres de l'OEA qu'il s'agit là d'un sujet important.

67. M. SALINAS BURGOS (Président du Comité juridique interaméricain) dit que le Comité a récemment nommé un Rapporteur pour le sujet, M. Hollis, qui devrait soumettre son premier rapport en août 2017.

68. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ, constatant l'extrême variété des travaux du Comité juridique interaméricain et prenant en particulier note des activités que le Comité mène dans le domaine du droit international privé, dit que la Commission n'a jamais mis l'accent sur ce domaine car

[393] Le projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire… 1991*, vol. II (2e partie), p. 13 et suiv., par. 28.

elle se concentre sur le droit international public. La question des accords internationaux non contraignants dépasse largement le contexte des Amériques et intéresse les États et les conseillers juridiques du monde entier. Le Comité a-t-il l'intention d'examiner la question du type de personnes ou d'organismes qui pourraient contracter de tels accords ? Au sujet des travaux du Comité sur la protection des biens culturels, Mme Escobar Hernández demande si des accords universels applicables traitant de cette question en dehors du contexte des conflits armés, comme la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique et d'autres conventions adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), ont été pris en considération.

69. M. SALINAS BURGOS (Président du Comité juridique interaméricain) dit que dans son propre pays, le Chili, différents organismes régionaux et subdivisions de l'État ont conclu des accords internationaux non contraignants, et que la question de la nature et des effets juridiques de tels accords s'est effectivement posée. Cette question occupe une large place dans les discussions sur le sujet. La protection du patrimoine culturel est une préoccupation majeure pour les peuples d'Amérique latine, qui estiment nécessaire de protéger leurs biens culturels des exportations illicites et des vols. Le Comité a évoqué la Convention de l'UNESCO à laquelle Mme Escobar Hernández a fait référence, et a adopté une résolution par laquelle il a expressément engagé tous les États de la région à ratifier cette Convention. Le Comité a aussi invité instamment les États membres de l'OEA à ratifier la Convention sur la défense du patrimoine archéologique, historique et artistique des nations américaines (Convention de San Salvador). En outre, le guide de l'utilisateur dont M. Salinas Burgos a fait mention dans son exposé liminaire reprendra les principes énoncés dans la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique.

70. M. GÓMEZ ROBLEDO dit que, pour garantir que la loi type relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé tienne compte des faits les plus récents survenus dans ce domaine, le Comité souhaitera peut-être noter que l'instrument le plus récent à cet égard est la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels, signée à Chypre en mai 2017. Cet instrument, qui a pour objet de prévenir et de réprimer les infractions pénales liées au trafic de biens culturels, a été adopté en remplacement d'un traité similaire qui avait été signé à Delphes en 1985 et n'était jamais entré en vigueur. Le texte du Conseil de l'Europe va beaucoup plus loin que la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, car il prévoit la restitution des biens culturels parmi les formes de réparation possibles. Le Mexique, observateur auprès du Conseil de l'Europe, a signé cet instrument.

71. Compte tenu du rôle du Comité en tant qu'organe consultatif non seulement auprès des organes délibérants de l'OEA mais aussi auprès des États membres, M. Gómez Robledo demande si le Comité a été invité à rendre un avis juridique concernant la dénonciation de la Charte de l'Organisation des États américains par la République bolivarienne du Venezuela. Cette dénonciation est inédite ; même Cuba reste membre de l'Organisation alors qu'elle ne participe pas à ses travaux. La dénonciation de la Charte doit avoir soulevé la question de savoir quelles sont les obligations contractées par l'État concerné au titre des traités interaméricains qui demeurent et quelles sont celles qui s'éteignent. Le Comité a-t-il examiné cette question ?

72. M. SALINAS BURGOS (Président du Comité juridique interaméricain) prend note avec satisfaction des informations relatives à la Convention récemment adoptée par le Conseil de l'Europe, qui est de toute évidence pertinente et devrait être prise en considération par le Comité dans ses travaux sur la protection des biens culturels. S'agissant de la question des demandes d'avis juridiques, le Comité a tenu des discussions avec le Secrétaire général de l'OEA sur les aspects juridiques de la Charte démocratique interaméricaine mais n'a pas encore reçu de demandes spécifiques d'avis sur ce sujet ou sur la dénonciation de la Charte de l'Organisation des États américains. M. Salinas Burgos ne serait pas surpris que le Comité reçoive prochainement une telle demande.

La séance est levée à 13 heures.

3380e SÉANCE

Mardi 25 juillet 2017, à 10 heures

Président : M. Georg NOLTE

Présents : M. Argüello Gómez, M. Aurescu, M. Cissé, Mme Escobar Hernández, Mme Galvão Teles, M. Gómez Robledo, M. Grossman Guiloff, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Jalloh, M. Kolodkin, M. Laraba, Mme Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, Mme Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood.

Organisation des travaux de la session (*suite*[*])

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite M. Vázquez-Bermúdez à donner lecture de la composition du Groupe de travail sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

2. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ (Président du Groupe de travail sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés) dit que le Groupe de travail sera composé comme suit : M. Aurescu, M. Cissé, Mme Escobar Hernández, Mme Galvão Teles, M. Grossman Guiloff, M. Jalloh, Mme Lehto, M. Murase, M. Murphy, M. Nguyen, Mme Oral, M. Ouazzani Chahdi, M. Park, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Saboia et Sir Michael Wood.

---

[*] Reprise des débats de la 3370e séance.